

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre parmi lesquels le comité choisit le président.

La Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec nomme un membre.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Les écoles d'architecture de l'Université Laval, de l'Université de Montréal et de l'Université McGill choisissent un représentant.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, s'il y a lieu, de faire rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation:

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, celui nommé par la Conférence et un nommé par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la constitution du premier comité suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et le membre nommé par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité conjoint de la formation en architecture (R.R.Q. 1981, c. A-21, r. 4).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33582

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Programme de financement forestier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de financement forestier» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'introduire des mesures facilitant l'établissement en sylviculture ainsi que le transfert d'entreprises forestières, notamment par l'achat d'intérêts dans une entreprise forestière. Il propose également de modifier la méthode de calcul de la superficie d'une unité de production forestière de manière à pouvoir prendre en compte la superficie de toute unité de production détenue ou exploitée par un partenaire à un projet de développement. Il prévoit également quelques ajustements mineurs aux modalités de prêt pour alléger leur administration.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— les modifications proposées répondent aux commentaires exprimés par les producteurs forestiers;

— l'administration des prêts forestiers sera mieux adaptée aux pratiques actuelles des institutions financières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert H. Verge, directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination, Société de financement agricole, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre associé aux Forêts, monsieur Marc Ledoux, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Programme de financement forestier (*)

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.37)

1. L'article 2 du Programme de financement forestier est modifié:

(*) Le Programme de financement forestier a été édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1846) et n'a pas été modifié depuis.

1^o par l'insertion, dans la définition du mot « prêt », après le mot « forestière », des mots « ou d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o de la définition du mot « prêteur », après le mot « forestière », des mots « ou d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Est assimilé à un producteur forestier aux fins du présent programme:

1^o une personne ou un organisme qui, sans être un producteur forestier, comprend au moins un producteur forestier ou une personne qui détient des intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier;

2^o une personne physique qui, sans être un producteur forestier, fait l'acquisition d'au moins 20 des intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier et qui répond aux autres conditions du présent programme. Le prêt ainsi accordé doit servir exclusivement à l'acquisition de ces intérêts et, à partir du moment où cette personne physique détient au moins 20 % de ces intérêts, à l'acquisition de toute autre action ou part privilégiée d'une telle entité, le cas échéant. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de « pour déterminer la superficie d'une unité de production forestière, la Société tient compte de la superficie de toute unité de production forestière détenue ou exploitée par une personne liée au projet; ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au paragraphe 2^o, après le mot « dispensant » du mot « principalement »;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 3^o l'achat d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier ou le rachat d'intérêts par une telle entité. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 12, 36 ou 60 mois, » par « 12, 24, 36, 48 ou de 60 mois, »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Toutefois, lorsqu'il apparaît à la Société qu'un prêt ne pourra pas être totalement déboursé dans le délai fixé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole, l'emprunteur et le prêteur peuvent convenir d'appliquer sur le prêt, durant une période qui ne peut excéder douze mois, un taux d'intérêt intérimaire jusqu'au complet déboursement du prêt, après quoi le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la fin de cette période. Il est ajusté par la suite suivant les dispositions du premier alinéa.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt intérimaire» le taux d'intérêt préférentiel tel que défini au quatrième alinéa, majoré de 1/2 % et il est ajusté à chaque fois que le taux préférentiel est modifié.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt préférentiel» :

1^o dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt préférentiel du prêteur;

2^o dans le cas d'un prêteur qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération de caisses Desjardins du Québec, le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins du Québec;

3^o dans les autres cas, le taux préférentiel de la majorité des institutions financières suivantes: Caisse centrale Desjardins du Québec, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.»

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5 ans» par «10 ans».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33583

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme

d'aide à l'établissement, au développement et à la formation» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'établissement des jeunes producteurs en mariculture, à les encourager à acquérir une formation adéquate et à favoriser le développement des entreprises maricoles.

Pour ce faire, il propose de rendre les entreprises agricoles dont la mariculture est l'activité principale admissibles à la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, sur un montant maximum de prêt de 250 000 \$, durant les cinq premières années suivant l'établissement d'un jeune producteur en mariculture.

Il propose également l'octroi d'une subvention de 20 000 \$ ou de 30 000 \$, selon le niveau de formation professionnelle, aux jeunes producteurs qui réalisent leur établissement.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— les investissements reliés à l'établissement et au développement en mariculture bénéficieront d'un mécanisme de protection contre la hausse des taux d'intérêt;

— l'octroi de subventions liées à la formation professionnelle contribuera à augmenter la compétitivité des entreprises maricoles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Dion, président, Société de financement agricole, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
RÉMY TRUDEL